

COUR D'APPEL DE PARIS
PÔLE 7
QUATRIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION
ARRÊT

(n°9, 7 pages)

NOTIFICATION AUX AVOCATS
ADRESSÉ LE 07/02/2025

NOTIFICATION AUX PARTIES
ADRESSÉ LE 07/02/2025

La chambre de l'instruction de PARIS, réunie en audience publique à l'audience du 07 février 2025 a prononcé le présent arrêt en audience publique le 07 février 2025

PERSONNE MISE EN EXAMEN :

DÉTENU à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS en exécution des titres suivants : mandat de dépôt criminel du 21 janvier 2025

Qualification des faits : viol

Non comparant

PARTIE CIVILE

COMPOSITION DE LA COUR

Toutes trois désignées en application des dispositions de l'article 191 du Code de procédure pénale.

GREFFIER : [REDACTED] lors des débats et du prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC : [REDACTED] avocate générale, lors des débats et du prononcé de l'arrêt

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Le 21 janvier 2025, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de MELUN a rendu une ordonnance de placement en détention provisoire

Le 31 janvier 2025, appel de cette ordonnance a été interjeté [REDACTED]
avocat de la personne mise en examen sans demande de comparution personnelle, et a été enregistré au greffe du tribunal judiciaire de MELUN.

Conformément aux dispositions des articles 194 et 197 du code de procédure pénale Mme la Procureure Générale :

1^{er} - a notifié le 03 février 2025 :

- a) à la personne mise en examen
- b) à son avocat
- c) à la partie civile

la date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience

2^{er} - a déposé le même jour le dossier au greffe de la chambre de l'instruction, où il a été tenu à la disposition de l'avocat de la personne mise en examen et de la partie civile

3^{er} - a versé au dossier ses réquisitions écrites en date du 05 février 2025

[REDACTED]

DÉBATS :

[REDACTED]

DÉCISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de procédure pénale :

EN LA FORME

Cet appel est régulier en la forme, il a été interjeté dans le délai de l'article 186 du code de procédure pénale ; il est donc recevable.

AU FOND

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

L'information se poursuit.

PERSONNALITÉ

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

MESURES DE SÛRETÉ

[REDACTED] était placé en détention provisoire par ordonnance du juge des libertés et de la détention du 21 janvier 2025, dont appel.

DEVANT LA COUR,

Dans ses écritures, l'avocat général requiert la confirmation de l'ordonnance entreprise.

[REDACTED]

[REDACTED]

SUR CE, LA COUR,

Il résulte des éléments précis et circonstanciés précédemment rappelés des indices graves ou concordants rendant vraisemblable que [REDACTED] ait pu commettre le crime pour lequel il est mis en examen, notamment des déclarations constantes de [REDACTED] corroborées par les déclarations de [REDACTED]. La teneur des messages vocaux laissés par la plaignante, les constatations policières (deux traces dans le cou de [REDACTED] de chaque côté sous les oreilles), les constatations médicales (une ecchymose violette de 3,5 x 1,5 cm avec un piqueté hémorragique rouge à la partie droite du cou, une ecchymose bleue mesurant 4 x 2 cm, associée à une érosion fine de 1 cm, au tiers moyen de la face postérieure du bras gauche,

une déchirure non suturable de 0,5 cm de la fourchette vulvaire), les résultats de l'examen de retentissement psychologique, les messages écrits adressés par le mis en examen à la plaignante le lendemain des faits dénoncés ("[REDACTED]").

Si les investigations doivent se poursuivre, notamment aux fins d'auditions des amies auxquelles [REDACTED] a téléphoné juste après les faits ainsi que de l'ancienne compagne et des proches du mis en examen pour mieux évaluer sa personnalité, et qu'il est indispensable de préserver l'authenticité de leurs dires ainsi que la parole de la plaignante, [REDACTED] pouvant aller vivre [REDACTED], le risque de pression peut être circonscrit par une interdiction de contact et une interdiction de se rendre en Ile de France.

[REDACTED] Son placement sous contrôle judiciaire avec les obligations telles que fixées au dispositif au présent arrêt est nécessaire et suffisant pour en outre prévenir le renouvellement des faits et garantir sa représentation en justice.

Condonnance de placement en détention provisoire de [REDACTED] sera en conséquence infirmée et sa mise en liberté sous contrôle judiciaire ordonnée ainsi qu'il sera dit au dispositif.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu l'article préliminaire du Code de procédure pénale ;

Vu les articles 122, 123, 135, 137 à 148-2, 148-4, 179, 183, 185, 186, 194, 197, 198, 199, 200, 207, 209, 216, 217, et 706-71 du code de procédure pénale.

EN LA FORME

DÉCLARE L'APPEL RECEVABLE ;

AU FOND

LE DIT BIEN FONDÉ ;

INFIRME L'ORDONNANCE ENTREPRISE ;

ORDONNE la mise en liberté de [REDACTED] s'il n'est détenu pour une autre cause ;

ORDONNE le placement sous contrôle judiciaire de [REDACTED] qui sera astreint aux obligations suivantes (article 138 du code de procédure pénale) :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

CNS/7

DÉSIGNE pour veiller à l'exécution des obligations prévues par le présent arrêt, chacun en ce qui le concerne : le fichier des personnes recherchées, la brigade de gendarmerie de [REDACTED]

RAPPELLE qu'en application de l'article 141-2 du code de procédure pénale, si la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut décerner à son encontre mandat d'arrêt ou d'amener et peut également, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 137-1, saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire.

[REDACTED]

DIT que les obligations feront l'objet d'une inscription au fichier des personnes recherchées en application des dispositions de l'article 230-19 du code de procédure pénale.

Ordonne que le présent arrêt soit exécuté à la diligence de Mme la Procureure Générale.

LA GREFFIÈRE



LA PRÉSIDENTE

